

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 29 Mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

Réponse du groupe de victimes V01 aux observations de l'OPCV du 13 avril 2017.

Origine :

Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 13 avril 2017, l'OPCV a déposé un document confidentiel intitulé « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparation »¹ qui, comme le constate la Chambre, « englobe un éventail de questions », et porte à l'attention de la Chambre « une série de préoccupations qui ont été soulevées au cours de ses entretiens avec des victimes potentiellement éligibles aux réparations ».
2. Par ordonnance publique du 19 Mai 2017, la Chambre a invité la Défense et les Représentants légaux à déposer une réponse à ce document, le 29 Mai 2017 au plus tard².
3. La présente constitue une réponse à ces observations, auxquelles les représentants légaux se rallient dans une très large mesure, sur base de leur propre expérience.

II. RAPPEL : LE CADRE LEGAL DES REPARATIONS

4. La Règle 97 du Règlement de Procédure et de Preuves prévoit que la Cour peut accorder une réparation individuelle, une réparation collective, ou les deux. Ce choix détermine la procédure et les droits des parties.

Procédure en cas de réparations individuelles

5. Les Règles 94, 95 et 98,1 déterminent la procédure à suivre quand les ordres de réparation à titre individuel sont rendus contre la personne condamnée

¹ ICC-01/04-01/06-3293-Conf.

² ICC-01/04-01/06-3314.

sur base de demandes introduites par des victimes, en ce compris dans le cas où la Cour décide que des réparations à titre individuel se feront par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes.

6. La Norme 88 du Règlement de la Cour règle l'introduction des demandes d'indemnisation individuelle basées sur la Règle 94.

Procédure en cas de réparations collectives

7. La Règle 98,3 prévoit qu'une réparation collective se fait toujours par l'intermédiaire du Fonds au Profit des victimes.
8. Le Règlement du Fonds fait une distinction entre les « *Indemnités accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la Règle 98...* » (Chapitre III) et les « *Indemnités accordées aux victimes à titre collectif conformément à la disposition 3 de la Règle 98...* » (Chapitre IV).
9. Ce Règlement prévoit qu'en cas de réparations individuelles par l'intermédiaire du Fonds, celui-ci identifie les bénéficiaires, en dresse une liste, et vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fasse réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour³. En cas de réparations collectives, il n'est pas prévu d'en identifier à l'avance les bénéficiaires potentiels⁴.
10. Dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rappelé que les deux types de réparation (individuelles et collectives) impliquent deux procédures différentes: « *the Appeals Chamber considers that the Court's legal*

³ Règle 62-65.

⁴ Article 71-72.

texts provide for two distinct procedures for awards for reparations. The first, which relates to individual reparation awards, is primarily application (« request ») based and is mainly regulated by rules 94 and 95 of the Rules of Procedure and Evidence. The second relates to collective reparation awards and is regulated in relevant part by rules 97(1) and 98(3) of the Rules of Procedure and Evidence ⁵».

III. LA NATURE DES REPARATIONS DANS LA PRESENTE AFFAIRE

11. Rejetant les appels introduits par les victimes⁶, la Chambre d'Appel a confirmé que dans la présente affaire, les réparations seraient uniquement accordées sur une base collective et non sur une base individuelle, en précisant que *« when only collective reparations are awarded pursuant to rule 98(3) of the Rules of Procedure and Evidence, a Trial Chamber is not required to rule on the merits of the individual requests for reparations. Rather the determination that it is more appropriate to award collective reparations operates as a decision denying, as a category, individual reparation awards. »*⁷

12. La Chambre d'Appel a ensuite jugé qu'il appartient à la Cour de déterminer ce préjudice (*define the harms*), mais qu'il appartient au Fonds de déterminer la nature et l'ampleur des réparations de celui-ci (*define the extent*)⁸.

13. Dans l'Ordre de Réparations amendé, elle a déterminé le préjudice (collectif) causé par les crimes sur base des décisions relatives à la participation des victimes, les jugements sur la culpabilité et sur la peine, ainsi que les preuves soumises en même temps que les demandes en participation⁹.

14. Par son ordonnance du 6 avril 2017, la Chambre a confirmé la nature exclusivement collective des réparations accordées dans la présente affaire

⁵ ICC-01/04-01/16-3229, par. 149.

⁶ ICC-01/04-01/16-3229, par. 58-60.

⁷ ICC-01/04-01/16-3229, par. 152.

⁸ ICC-01/04-01/16-3229, par. 184-185.

⁹ ICC-01/04-01/16-3229, p.71-75.

et approuvé le plan du Fonds, de telle sorte que la procédure est désormais entrée dans la phase de mise en œuvre du programme de réparations collectives, monitorée par la Chambre, mais dont il appartient au Fonds, sous contrôle de la Chambre, de déterminer les modalités, en ce compris l'identification des personnes qu'il qualifie comme bénéficiaires.

IV. LE ROLE DES PARTIES ET DU FONDS DANS LES REPARATIONS COLLECTIVES

15. La Chambre d'Appel a décidé que les membres du groupe affecté ne sont éligibles comme bénéficiaires de réparations collectives que dans la mesure où leur préjudice rencontre les critères d'éligibilité en relation avec les crimes pour lesquels la personne responsable a été condamné, mais que le Fonds peut décider, dans le cadre de son mandat d'assistance, d'y admettre des personnes qui ne correspondent pas à ces critères¹⁰.

16. C'est donc la responsabilité du Fonds de veiller à ce que le programme de réparations collectives bénéficie aux victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, de décider qui participera à ses programmes et, s'il estime nécessaire d'y admettre des personnes qui ne répondent pas aux critères déterminés par l'Ordre de Réparations, mais aussi de faire une ventilation entre les frais qui sont à mettre à charge du condamné et ceux que le Fonds devra assumer dans le cadre de son mandat d'assistance, et ce en appliquant le critère de « balance of probabilities »¹¹.

17. La personne condamnée étant actuellement insolvable, le Fonds au Profit des Victimes mettra son programme de réparations en œuvre exclusivement

¹⁰ ICC-01/04-01/16-3229, par 54.

¹¹ ICC-01/04-01/16-3229, par 65.

avec ses fonds propres mais la Chambre devra néanmoins déterminer pour quel montant M. Thomas Lubanga Dyilo peut être tenu d'intervenir dans le coût de ce programme.

18. Dans différentes ordonnances (15 juillet 2016, 21 octobre 2016, 22 février 2017...), la Chambre a exprimé son souhait de disposer d'un « échantillon représentatif » des victimes potentiellement bénéficiaires du programme de réparations afin de déterminer le montant qui incombera au condamné.

19. Dans l'ordonnance du 22 février, la Chambre a encore rappelé que « *des dossiers de victimes potentiellement éligibles lui étaient nécessaires afin de compléter l'échantillon déjà disponible et de mieux apprécier la représentativité de la liste de victimes identifiées par rapport à l'ensemble des victimes et dans le but d'informer la décision de la Chambre quant au montant incombant à M. Lubanga à titre de réparation* »¹².

20. Pour répondre à ces demandes de la Chambre, le Fonds au profit des victimes a élaboré un formulaire que des victimes potentielles sont invitées à compléter. Ce formulaire se distingue de celui visé par la Norme 88, et ne contient pas une « *demande d'indemnisation* », imposée par la Règle 94,1, e) pour toute demande en réparation présentée par une victime en vertu de l'article 75, mais les invite les bénéficiaires potentiels à préciser s'ils souhaitent ou non participer aux programmes qui seront mis en œuvre par le Fonds.

V. LES FORMULAIRES DE REPARATION UTILISES PAR LE FONDS

21. Dans ses observations, l'OPCV qualifie les formulaires complétés par des bénéficiaires potentiels de « demandes en réparation » ce qui peut créer une

¹² ICC-01/04-01/06-3275, par. 12.

confusion avec les demandes en vertu des Règles 94 et 95, qui sont par définition des demandes en indemnisation individuelle.

22. Cette distinction terminologique a son importance, vu que des demandes en réparation individuelle sont directement dirigées contre le condamné, qui doit donc pouvoir examiner le bienfondé de chaque demande individuelle, alors que des réparations collectives sont ordonnées d'office, après que la personne condamnée ait pu faire valoir ses observations quant au coût global du programme de réparation proposé et sa mise en œuvre, conformément à l'article 75, 3 et la Règle 98,3.

23. Les formulaires du Fonds sont établis pour permettre la collecte d'un échantillon représentatif de dossiers de victimes en vue de la détermination du montant à charge du condamné, et n'ont donc pas pour objectif de statuer sur l'admissibilité de ces victimes dans le programme du Fonds.

V. OBSERVATIONS SUR LES IMPRECISIONS CONCERNANT DES DATES DE NAISSANCE ET D'AUTRES INFORMATIONS.

24. Sur base de leur expérience suite aux entretiens du Fonds avec leurs clients, les représentants légaux confirment les observations de l'OPCV quant au fait que plusieurs victimes, comme d'autres personnes de leur région et origine sociale, ne connaissent pas leur date de naissance exacte ou utilisent une date qui a été déterminée de façon aléatoire.

25. La région de l'Ituri a été sinistrée par une longue période de guerre et d'insécurité, le registre d'état civil est quasi-inexistant, sur des documents tels que des cartes d'électeur, permis de conduire ou même attestation tenant lieu de preuve de naissance, les autorités locales mentionnent généralement les données fournies par la personne intéressée qu'elles n'ont

pas la possibilité de vérifier, et de nombreuses personnes, notamment celles qui ont été recrutées dans des milices à un très jeune âge, ne connaissent pas leur date de naissance exacte, même si pour des raisons administratives, elles sont parfois obligées de mentionner une date exacte.

26. Ainsi, si plusieurs victimes admettent qu'ils ne connaissent pas leur date de naissance exacte, ou qu'elles ont utilisé dans le passé des dates différentes (notamment des dates qui leur donnent un âge plus avancé pour être en droit d'obtenir une carte d'électeur ou un permis de conduire), aucun document produit ou aucune date mentionnée à une époque quelconque dans une déclaration impliquerait que l'un ou l'autre aurait pu être enrôlé après l'âge de 15 ans.
27. Les représentants légaux confirment aussi que les victimes peuvent se tromper sur des lieux ou dates de certains faits précis, ce que l'OPCV explique par des troubles liées à la mémoire et des traumatismes comme abus d'alcool et de chanvre.
28. Les représentants légaux estiment que de tels facteurs peuvent avoir joué un rôle pour certains, mais que le facteur le plus important est probablement que des déclarations ont été actées de longues années après les faits, et qu'il s'agit des faits vécus lors de l'enfance. Même des adultes qui n'ont pas été traumatisés et qui ont eu une enfance heureuse ne se souviennent pas nécessairement avec précision des dates d'événements pourtant importants intervenus lors de cette enfance (comme le déménagement vers une autre région, un accident ou le décès d'un proche). De telles imprécisions ou erreurs ne sont donc pas déterminants pour juger de la véracité d'un récit.
29. Par rapport à d'autres contradictions apparentes ou variations de présenter un récit, il y a lieu de tenir compte du contexte spécifique. Les victimes représentées par les représentants légaux ont été soumises à un processus de

vérification plus intensif que les bénéficiaires potentiels assistés par l'OPCV, malgré le fait que leur statut de victime avait déjà été déterminé par la Cour depuis des années. Le Fonds a exigé des documents complémentaires et soumis chaque membre du groupe à un interrogatoire et à des examens techniques.

30. Contrairement aux personnes qui n'ont été contactées que récemment, les victimes qui participent à la procédure avaient déjà un dossier avec des récits actés il y a longtemps. De ce fait, leur dossier peut donc contenir des contradictions entre leurs déclarations récentes et ce qui se trouvaient par exemple dans une demande de participation, ce que certains ont constaté eux-mêmes lors de l'entretien avec le Fonds. Pour juger ces contradictions correctement, il y a lieu de tenir compte du contexte:

- Les personnes interrogées ont complété des demandes de participation 5 à 10 ans, et les formulaires de victime environ 15 ans après le faits.
- Les faits ont été vécus quand les victimes étaient très jeunes (généralement entre 10 et 13 ans) et se sont produits dans un contexte traumatisant, que certains essaient de refouler depuis des années.
- Certaines victimes souffrent encore aujourd'hui d'un syndrome de stress post-traumatique suite à leur passage au sein du groupe armé, ce qui peut avoir une influence sur leur mémoire et/ou sur la cohérence de leur récit.
- Les demandes n'étaient pas rédigées par les victimes elles-mêmes (souvent illettrées à l'époque) mais par des intermédiaires ou conseils ou autres, parfois avec l'assistance d'un interprète, ce qui peut induire des erreurs et manques de précision.

31. Les mentions dans les formulaires ne sont qu'un résumé dressé par les fonctionnaires du Fonds découlant d'un contact personnel parfois de plusieurs heures, qui leur a permis de tester la sincérité des personnes

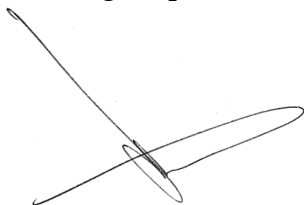
interrogées, et les examens techniques, notamment par un expert psychiatre, qui ont relevé des symptômes que les victimes ne pouvaient pas simuler sans formation spécifique.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Luc Walley, représentant légal

Franck Mulenda, représentant légal

Fait le 29 Mai 2017 à Bruxelles, Belgique et à Kinshasa, R.D.C.